

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE
COMTÉ DE LÉVIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 644

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 577 ET SES AMEN-
DEMENTS POUR RÉVISER LES LIMITES
DES ZONES 108, 169 ET 207 DANS LE SEC-
TEUR DU PARC INDUSTRIEL, POUR CRÉER
LA NOUVELLE ZONE 169.1 ET POUR RE-
VOIR LES USAGES PERMIS ET LES NOR-
MES APPLICABLES DANS LES ZONES 169
ET 169.1**

Extrait conforme des procès-verbaux de la séance régulière
du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des réunions, le 3 avril
2000 à laquelle réunion sont présents:

Son Honneur le maire, monsieur Albert Lachance

Les conseillers

Bruno Dumas

Jean-Pierre Garant

Roland Pouliot

Marcel Rouleau

Michel Guimond

Marcel Labrie

Tous membres du Conseil formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente session
ont été donnés à tous et chacun des membres du Conseil, de la
manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme, chapitre A-19.1 des Lois du Québec, le conseil munici-
pal peut modifier son règlement de zonage.

CONSIDÉRANT que le parc industriel municipal a été agrandi à même le territoire agricole suite à une décision de la C.P.T.A.Q.;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir les limites des zones à dominance industrielle suite à cette décision et afin de se conformer au *Plan d'urbanisme* de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que les usages permis dans les zones à dominance industrielle doivent être adaptés aux caractéristiques particulières de ces zones;

CONSIDÉRANT que les normes actuelles d'implantation applicables à ces secteurs doivent être mieux adaptées aux particularités du milieu et aux types d'entreprises qui pourront s'y installer à l'avenir;

CONSIDÉRANT que les modifications dans le présent amendement ont été recommandées par le Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à une assemblée du Conseil tenue le 7 février 2000;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique faite au moyen d'une assemblée publique tenue par le Conseil et présidée par monsieur le Maire a eu lieu le 6 mars 2000;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Bruno Dumas

ET IL EST RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ POUR DÉCRÉTER CE QUI SUIVRAIT:

ARTICLE 1

Le règlement numéro 644 portera le titre "Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 577 et ses amendements pour réviser les limites des zones 108, 169 et 207 dans le secteur du parc industriel, pour créer la nouvelle zone 169.1 et pour revoir les usages permis et les normes applicables dans les zones 169 et 169.1.

ARTICLE 2

Que l'article 208 soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

"SUPERFICIE MINIMUM DE BÂTIMENT

Dans la zone 169, la superficie minimum de tout bâtiment principal est de dix pour-cent (10%) de la superficie de terrain. Dans la zone 169.1, la superficie minimum de tout bâtiment principal est de cinq pour-cent (5%) de la superficie du terrain."

ARTICLE 3

Que l'article 209 soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

"ARCHITECTURE

Dans la zone 169, tout bâtiment principal doit avoir un toit plat ou à versants avec une pente maximum de cinq pour-cent (5%); les portes d'accès pour les véhicules ne doivent pas être localisées sur le mur faisant face à la route 173."

ARTICLE 4

Que la grille des spécifications 7 / 9 soit modifiée à la zone 169 de la façon suivante:

- en éliminant comme usage permis: vente au détail: automobiles et embarcations;
- en ajoutant comme autres usages permis: note 16.

ARTICLE 5

Que la grille des spécifications 7 / 9 soit modifiée en insérant à l'endroit approprié la zone 169.1 ayant les caractéristiques suivantes:

- usages permis:
 - industrie légère
 - industrie lourde
 - commerces de gros et entreposage
 - construction et travaux publics
 - transport
 - infrastructure de services publics
- coefficient d'occupation du sol maximum: 0,6
- hauteur en étages minimale / maximale: 1 / ILL.;
- hauteur en mètres maximale: ILL.;
- marge de recul avant: note 10;
- superficie de plancher maximale par bâtiment: ILL.;
- type d'entreposage extérieur autorisé: note 10
- normes spéciales: VII;
- règlement sur les P.I.I.A.: applicable.

ARTICLE 6

Que les notes faisant partie de la grille des spécifications soient modifiées de la façon suivante:

- à la note 10, la section VI est remplacée par la section VII;
- une nouvelle note, la note ~~16~~ ¹⁷ est ajoutée à la suite et elle se formule comme suit:
 - vente au détail de véhicules lourds et de machinerie; poste d'essence si intégré à d'autres usages (ex. restauration, dépanneur, hébergement) et d'une superficie minimum au sol de 500 mètres carrés.

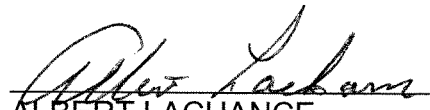
ARTICLE 7

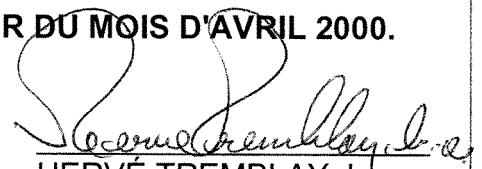
Que les feuillets 3 / 4 et 4 / 4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage soient modifiés conformément aux plans apparaissent à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 8

Que le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PINTENDRE, LE 3^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2000.


ALBERT LACHANCE
Maire


HERVÉ TREMBLAY, b.a.
Secrétaire-trésorier